

LE CREDIT D'IMPOT « FRAIS DE TENUE DE COMPTABILITE »

Contribuables bénéficiaires

Bénéficiaire de la réduction d'impôt, au titre d'une année, les contribuables qui réunissent les conditions suivantes :

- Ils sont assujettis à l'Impôt sur le Revenu par application du barème progressif ;
- Ils ont la qualité d'adhérent à un centre de Gestion pendant toute la durée de l'année ou de l'exercice concerné ;
- Leur chiffre d'affaires ou de recettes est inférieur aux limites du forfait (BA), du régime des micro-entreprises (BIC) et ils ont opté pour un mode réel de détermination du résultat.

Le contribuable doit, en principe, opter expressément pour un régime réel d'imposition du bénéfice ou pour la déclaration contrôlée. Mais la réduction d'impôt s'applique également aux contribuables relevant des BIC qui ayant réalisé un montant du chiffre d'affaires inférieur aux limites du régime micro, mais ayant opté pour leur assujettissement à la TVA, sont placés, de ce fait, sous un régime réel d'imposition du bénéfice du bénéfice (BO 4G-2-00).

Pour les personnes imposables dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, la réduction d'impôt est maintenue pour la première année au titre de laquelle elles sont placées de plein droit sous le régime simplifié ou le régime réel.

Dépenses prises en compte

Ce sont les dépenses ayant le caractère de frais de gestion déductibles exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un Centre de Gestion. Ces dépenses sont retenues pour leur montant hors TVA récupérée.

En pratique, ces dépenses s'entendent (en dehors des frais d'adhésions) :

- Des honoraires versés, au cours de l'année concernée, à un professionnel de la comptabilité ;
- De la rémunération, et des charges sociales correspondantes, allouée au salarié de l'entreprise qui tient la comptabilité de l'exploitant, même s'il s'agit de son conjoint. Le cas échéant, le total est évalué au prorata du temps consacré à la tenue de la comptabilité ;
- De toutes les sommes versées à quelque titre que ce soit, au cours de l'année ou de l'exercice à un Centre de Gestion Agréé (cotisations proprement dites, droits d'entrée)

- D'une manière générale, de tous les achats et frais concourant directement à l'établissement de la comptabilité (achats de livres comptables, documentation), à l'exception, toutefois, des investissements en capital.

Montant de la réduction d'Impôt

Elle est égale au montant des dépenses prises en compte sans pouvoir excéder 915 € par exploitation. Cette limite, annuelle, n'a pas à être ajustée au prorata du temps d'activité si celle-ci n'a été exercée que pendant une partie de l'année. L'excédent éventuel est déductible du résultat d'exploitation. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, elle sera égale au 2/3 du montant des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et d'adhésion d'un OGA.

Remise en cause de la réduction d'Impôt

La réduction d'Impôt est remise en cause lorsqu'une vérification fait apparaître un dépassement du chiffre d'affaire limite. Il en est de même lorsque le service des Impôts établit la mauvaise foi d'un adhérent à l'occasion d'une rectification portant sur l'Impôt sur le Revenu et la TVA correspondant à son activité professionnelle. La réduction d'Impôt est alors supprimée pour l'année au titre de laquelle la rectification a été effectuée.